

Groupe romand d'intérêts communs « Spécialistes Infirmiers en Prévention de l'Infection » (SIPI)

1. BUT

- 1.1. Le groupe romand d'intérêts communs « Spécialistes Infirmiers en Prévention de l'Infection » (SIPI) de l'ASI (Association Suisse des Infirmières et des Infirmiers) a pour but de réunir des professionnels en prévention et en contrôle de l'infection, de promouvoir les intérêts du personnel soignant, des professionnels en prévention de l'infection. Il contribue à développer le rôle des professionnels du domaine de l'hygiène et de la prévention des infections et ainsi à promouvoir des soins de qualité.**
- 1.2. Le Groupe romand d'intérêts communs SIPI est un organe au sens des articles 47-78 des statuts de l'ASI du 06 juin 1991.**

2. CONDITIONS D'ADMISSION

Le Groupe romand d'intérêts communs SIPI se compose de membres ordinaires et extraordinaires.

2.1. Un membre ordinaire doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir fait une demande d'adhésion par écrit
- Verser une cotisation au Groupe romand d'intérêts communs SIPI
- Être membre de l'ASI

2.2. Les membres extraordinaires sont des personnes physiques, actives dans le domaine de la santé et intéressées par la prévention de l'infection. Les infirmières ou infirmiers doivent adhérer à l'ASI dans un délai de deux ans et deviennent membres ordinaires du Groupe romand d'intérêts communs SIPI.

2.3. Les membres extraordinaires bénéficient du même statut que les membres ordinaires mais ils ne peuvent être élus au comité.

2.4. La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion (ex. non paiement des cotisations)

3. CHAMPS D'ACTIVITÉ

Le Groupe romand d'intérêts communs SIPI a pour mission de :

- Créer des réseaux de communications pluridisciplinaires
- Échanger des informations et des expériences professionnelles
- Création et mise à jour du site internet www.sipi.ch
- Prendre position sur des problèmes touchant la prévention de l'infection
- Déterminer les besoins en formation continue

- Organiser des manifestations professionnelles pluridisciplinaires
- Collaborer avec d'autres groupes d'intérêts de l'ASI, dont les buts sont proches
- Collaborer avec la Société Suisse d'Hygiène Hospitalière
- Avoir des échanges avec des associations étrangères du même domaine

4. ORGANISATION

4.1. Assemblée générale

Les membres du Groupe romand d'intérêts communs SIPI se rencontrent une fois par année au moins sur convocation du Comité. Cette Assemblée a les pouvoirs suivants ;

- Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget
- Fixation de la cotisation annuelle pour les membres
- Élection du Comité et des vérificateurs de comptes
- Consultation et prise de décision sur les motions des membres et du Comité

4.2. Comité

Le Comité est composé de 5 à 7 personnes membres de l'ASI. La présidence doit être assumée par une personne qui détient un poste en prévention de l'infection ou un poste dont l'un des mandats est la prévention de l'infection.

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible

Le Comité est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas du ressort explicite de l'Assemblée générale. Il a notamment les compétences suivantes :

- Formation et désignation de groupes de travail
- Organisation de l'Assemblée générale
- Fixation de l'ordre du jour pour ladite Assemblée
- Admission des membres
- Propositions de modification du règlement

5. COMPÉTENCES DU GROUPE ROMAND D'INTÉRÊTS COMMUNS SIPI

5.1. Le Groupe romand d'intérêts communs SIPI respecte les statuts, les règlements et les documents de base de l'ASI

5.2. Le Groupe romand d'intérêts communs SIPI peut publier des prises de position en son propre nom et adhérer à un comité ad' hoc. Les prises de position au nom de l'ASI ainsi que l'adhésion à des associations à la propre personnalité juridique doivent être approuvées préalablement par le Comité Central.

5.3. La signature d'engagement juridique (exemple : contrats) dépassant les ressources financières du Groupe romand d'intérêts communs SIPI doit être ratifiées par le Comité central

5.4. Le Comité du Groupe romand d'intérêts communs SIPI a le droit de soumettre des motions au Comité central dans le cadre du but réglementaire

5.5. le Groupe romand d'intérêts communs SIPI doit soumettre un rapport sommaire au Comité central une fois par année.

6. MOYENS D'INFORMATION

Pour diffuser son information, le Groupe romand d'intérêts communs SIPI dispose :

6.1. du site internet www.sipi.ch

6.2. de la revue « Soins infirmiers » de l'ASI

7. FINANCES

7.1. Le Groupe romand d'intérêts communs SIPI est financièrement autonome. Il tient séparément une comptabilité des recettes et des dépenses, ainsi que de son éventuelle fortune.

7.2. les ressources du Groupe romand d'intérêts communs SIPI peuvent provenir, entre autres, des sources suivantes :

- Cotisations des membres (le montant est fixé par l'Assemblée générale)
- Entrées payantes perçues lors de manifestations professionnelles
- Donations effectuées par des tiers
- Participation provenant de la Caisse centrale de l'ASI, conformément au Règlement du 29 septembre 1989 sur les relations entre l'organisation centrale et le Groupe romand d'intérêts communs SIPI

8. DISSOLUTION DU GROUPE ROMAND D'INTÉRÊTS COMMUNS SIPI

En cas de dissolution du Groupe romand d'intérêts communs SIPI par l'Assemblée générale, son éventuelle fortune revient à la Caisse centrale de l'ASI.

9. DISPOSITIONS FINALES

Les statuts ASI du 06 juin 1991 entrent en application conformément à leur sens, pour autant que le présent règlement ne contienne pas de disposition particulière.

Ce règlement a été ratifié le 7 décembre 1995 par le groupe de travail qui l'a élaboré et par le Comité central le 11 et 12 avril 1996.

Berne, le 12 avril 1996